

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN

n° 2018-41 À l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration décide la poursuite du dispositif d'aide sociale de premier niveau déléguée par la commission sociale aux services de la caisse, selon des critères actualisés par la commission et annexés en tableau^(*) au référentiel, dans 3 domaines : l'aide à domicile, l'aide au maintien dans le logement et la participation aux frais d'obsèques. Un reporting des activités de l'année sera effectuée auprès de la commission de mai de chaque année.

	AIDE A DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSEQUES
CONDITIONS DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> • Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans • Âge minimum du demandeur : 60 ans • Plafond de ressources : plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition) 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans • Âge minimum du demandeur : 60 ans • Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition) 	<ul style="list-style-type: none"> • Durée minimum de carrière de l'affilié décédé (temps onéreux) : 15 ans • Âge minimum de l'affilié (actif ou pensionné) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans • Plafonds de ressources : plafonds retenus pour l'ATE**, soit 2 533 euros mensuels pour une personne seule et 3 804 euros pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)
CONDITIONS SPECIFIQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette/repas/habillement/courses/ménage) • Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire • Ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus • Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle 	<ul style="list-style-type: none"> • Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance • Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire • Être encore autonome : GIR* 5 ou 6 • Ne pas bénéficier de l'APA : GIR* 1 à 4 exclus 	<ul style="list-style-type: none"> • Décès de l'affilié ou du conjoint veuf • Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé • Justifier de la participation SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire • Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès • Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais
JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle • Justificatif GIR* • Facture acquittée • Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS 	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle • Justificatif GIR* • Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux • Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation 	<ul style="list-style-type: none"> • Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du demandeur • Bulletin de décès • Facture acquittée • Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDEE	<ul style="list-style-type: none"> • 20% du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'excède pas 100% du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonnée à 1 500 €

* GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée)

** Aide Temporaire Exceptionnelle, dispositif CRPN particulier d'aide sociale